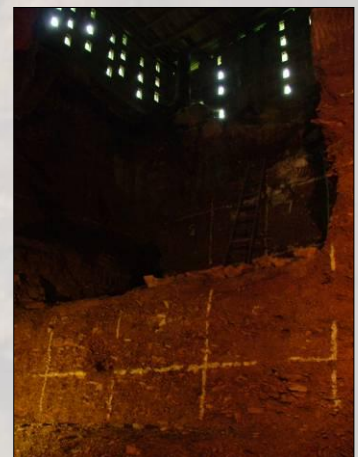


## Abîmes de la Fage

# Charte Natura 2000



# Charte du site Natura 2000 FR 740 1120

## « Abîmes de la Fage »

---

### Présentation de la Charte Natura 2000

#### A. Définition

La charte d'un site Natura 2000 est constituée d'une **liste d'engagements** (non rémunérés et contrôlables par l'Etat) contribuant à la réalisation des objectifs de conservation ou de restauration des habitats naturels et des espèces définis dans le document d'objectifs. Ces engagements portent sur des pratiques de gestion des terrains et espaces inclus dans le site ou des pratiques de loisirs respectueuses des habitats naturels et des espèces (article R 414-12 du code de l'Environnement).

Outre ces engagements, des **recommandations** sont également préconisées dans la Charte Natura 2000. L'adhérent n'est pas tenu de respecter les recommandations de gestion, qui font office de conseils de gestion durable des milieux. Engagements et recommandations vont au-delà des réglementations s'appliquant en matière de préservation de l'Environnement, dont certaines sont rappelées en annexe n°1.

Les engagements proposés n'entraînent **pas de surcoût de gestion** aux adhérents. Dans le cas contraire, les propriétaires ou ayants droits peuvent contractualiser des Contrats Natura 2000 non agricoles/non forestiers.

#### B. Contreparties financières

Toutes les parcelles non bâties et incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une **exonération de la taxe foncière sur le non bâti** (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), dès lors que le propriétaire signe une Charte. Cette exonération s'applique pendant 5 ans à compter de l'année qui suit celle de l'adhésion à la charte.

#### C. Modalités d'adhésion

Le titulaire de droits réels et personnels choisit les parcelles cadastrales du site Natura 2000 pour lesquelles il adhère à la charte. L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale. Le titulaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements qui correspondent aux types de milieux présents sur les parcelles sur lesquelles il a choisi d'adhérer.

Sur la déclaration d'adhésion, l'adhérent indique son identité, les références cadastrales de ses parcelles, les types de mandats dont fait l'objet chaque parcelle, les types de milieux, ainsi que la durée et la date d'adhésion à la Charte Natura 2000. Le formulaire de charte Natura 2000 est annexé à la déclaration d'adhésion.

L'adhérent remet ces documents remplis et signés à la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (DDT).

Il doit également fournir un plan de situation de ses parcelles à la DDT, (à l'échelle de 1/25 000<sup>ième</sup> ou échelle plus précise), ainsi qu'un extrait récent de matrice cadastrale. L'adhérent doit également transmettre un autre exemplaire de ce dossier aux services fiscaux du ou des départements concernés pour une exonération de la taxe foncière sur le non bâti.

Dans le cas où le propriétaire confie certains droits à des mandataires (bail de chasse, cession du droit de pêche, convention de gestion... et hors bail rural), il s'engage :

- à informer ses mandataires des engagements qu'il a souscrit,
- à modifier les mandats au plus tard lors de leur renouvellement afin de les rendre conformes aux engagements souscrits dans la charte.

Il peut également être envisagé que les mandataires cosignent la charte souscrite par le propriétaire. Ceux-ci doivent alors s'assurer que leur mandat soit en conformité avec les engagements souscrits. En cas d'usufruit, l'adhésion à la charte est possible à la seule condition que le nu-propriétaire et l'usufruitier cosignent la charte.

#### **D. Durée d'adhésion**

Cette adhésion a lieu pour une durée de **cinq ans minimum**, ou de dix ans, à compter de la date de réception du dossier complet par la DDT. Son renouvellement est possible. En cas de cession des terrains, pendant la période d'adhésion à la charte, le cédant est tenu d'en informer la DDT. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial. A défaut de transfert, la charte est résiliée de plein droit. La DDT en informe les services fiscaux du département et le service instructeur des aides sylvicoles qui statueront sur les suites à donner.

#### **E. Contrôle des engagements**

Les services déconcentrés de l'Etat peuvent, après en avoir avisé au préalable le signataire de la charte Natura 2000, vérifier le respect des engagements souscrits.

Si le signataire s'oppose à un contrôle ou s'il n'a pas respecté les engagements qu'il a souscrits dans la charte Natura 2000, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion à la charte, ainsi que de sa durée qui ne peut excéder un an (article R. 414-12-1 du code de l'Environnement). Le Préfet en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

### **Présentation du site Natura 2000 des « Abîmes de la Fage »**

#### **A. Présentation et enjeux du site Natura 2000**

Le gouffre de la Fage est situé sur la commune de Noailles (Corrèze), au nord du causse de Martel et non loin du bassin gréseux de Brive. Son périmètre a été fixé officiellement au chiffre minimal de 1 hectare mais se limite en réalité au gouffre lui-même.

Les galeries de cette ancienne rivière souterraine hébergent d'importantes colonies de chauves-souris en période d'hibernation et de reproduction. Il représente le gîte à chauves-souris le plus remarquable en Limousin et un des 32 sites considérés comme prioritaires en France. 14 des 26 espèces limousines y trouvent refuge en hiver avec des effectifs d'environ 2500 individus (19000 par le passé). De plus, 5 de ces espèces s'y reproduisent, avec des effectifs atteignant 4500 individus (plus de 8000 par le passé). 8 espèces de chauves-souris présentes ici sont d'intérêt communautaire au sens de la directive « habitats-faune-flore » (voir liste en annexe).

## **B. Activités humaines sur le site**

Les abîmes de la Fage sont partiellement ouverts au public et visités par environ 13 000 visiteurs par an. Ceci permet l'emploi de deux personnes à plein temps et de quelques guides saisonniers. En tant que gisement paléontologique remarquable (pléistocène), le site a fait l'objet de fouilles partielles dans les années 1960. Aujourd'hui, le gouffre est le théâtre de recherches très ponctuelles (étude des phosphates par exemple).

## **C. Objectifs de conservation contenus dans le Document d'Objectifs**

Le Document d'Objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il a été élaboré par un comité de pilotage (COPIL), dans lequel siégeaient des représentants de l'Etat, des collectivités locales, du monde agricole et forestier, d'associations. Le COPIL a validé le document d'objectifs le 8 novembre 2000. Le Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), rédacteur de ce DOCOB, a été désigné comme structure animatrice de sa mise en œuvre.

L'objectif global de ce « micro-site » est de maintenir (voire d'améliorer) les conditions d'accueil des différentes espèces de chauves-souris tout en maintenant l'activité économique du gouffre. Dans cette optique générale, 17 actions ont été définies en 4 groupes :

- des dispositions à prendre pendant la période hivernale,
- des préconisations liées à la fréquentation du gouffre comme gîte de reproduction,
- des dispositions destinées à rehausser l'attrait touristique du site,
- des recommandations d'ordre général.

## **Recommandations et engagements**

L'ensemble du site Natura 2000 actuel peut être considéré comme un milieu unique, à savoir un gîte à chauves-souris.

L'adhérent s'engage à respecter les engagements de gestion sur les parcelles pour lesquelles il dispose de droits réels et/ou personnels et qu'il souhaite engager.

### **A. Engagements d'ordre général**

L'adhérent s'engage :

- à respecter l'ensemble des réglementations liées à l'utilisation et à l'exploitation des terrains engagés,
- à rendre accessibles les parcelles pour lesquelles il possède des droits personnels ou réels, afin que la structure animatrice, en collaboration éventuellement avec des naturalistes, puisse réaliser des travaux d'inventaire et d'évaluation de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et de leurs habitats,
- à ne pas détruire ou dégrader volontairement d'habitat d'intérêt communautaire ou d'habitat d'espèce d'intérêt communautaire dont la présence a été signalée par la structure animatrice. En amont de la réalisation d'un projet, la structure animatrice pourra être consultée et devra lui proposer des alternatives, si besoin, l'informer de mesures de gestion optimales à mettre en œuvre et lui présenter le dispositif financier disponible dans le cadre des contrats,

- à informer tout prestataire et autre utilisateur intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci,
- à ne pas introduire de manière volontaire des espèces exotiques (hors zones cultivées) et à mettre en œuvre des moyens de lutte adaptés contre des espèces invasives, en cas d'intervention,
- à signaler l'organisation d'activités de sports de nature sur le site Natura 2000.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée)

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

## **B. Engagements et recommandations spécifiques**

Voir page suivante.

## RECOMMANDATIONS ET ENGAGEMENTS CONCERNANT LES GITES A CHAUVES-SOURIS

---

### Recommandations

---

- ✓ Transmettre à la structure animatrice toute information relative aux chauves-souris sur et autour du site Natura 2000 (gîtes, observations d'individus etc.)
- ✓ Participer à l'amélioration de l'appropriation locale du site Natura 2000 en informant les habitants de Noailles et des communes voisines sur son existence et sa raison d'être.

---

### Engagements

---

- ✓ Ne pas pénétrer dans la partie non ouverte au public du gîte, sauf en cas d'extrême nécessité.
- ✓ Signaler tout projet de travaux ou d'aménagement dans le gîte à la structure animatrice afin de recueillir son avis sur l'innocuité de ceux-ci et d'obtenir d'éventuelles recommandations techniques.
- ✓ Ne pas perturber l'entrée et la sortie des individus de leur gîte (pas de modification des entrées, pas de pose d'éclairage dirigé vers le point d'émergence des individus, pas de dépôt de rémanents en travers de l'entrée, etc.).
- ✓ Ne pas entreposer ou utiliser de produits toxiques (peintures, produits de traitement) dans le gîte.

J'ai bien lu et compris la teneur de chaque engagement, et je m'engage à les respecter pour une durée de\* :

5 ans

(\* cocher la case correspondant à la durée désirée)

10 ans

sur l'ensemble des parcelles engagées (annexe n°2).

Fait à ..... Le .....

Signature

## **Annexe n°1 : Rappel de la réglementation relative à la protection de la nature et des paysages**

Cette partie n'a pas pour objet d'être exhaustive, ni opposable, mais doit permettre à l'adhérent d'être informé de quelques points de la réglementation en vigueur sur le site. L'adhérent à la charte reste seul responsable de ses actes face à la réglementation.

### **➤ Patrimoine naturel / espèces protégées**

Toutes les espèces de chauves-souris sont protégées sur le territoire national.

L'article L411-1 rappelle la réglementation propre aux espèces protégées, animales et végétales :

« I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du patrimoine biologique justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales ;

4° La destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines et la destruction ou l'enlèvement des fossiles présents sur ces sites.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1° ou du 2° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent. »

### **➤ Patrimoine naturel / conventions internationales**

Sur les sites Natura 2000, certaines espèces végétales et animales sont des espèces strictement protégées par les conventions de Berne, de Bonn et de Washington. Peuvent également être présentes des espèces protégées au niveau national, suite à l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982. Ces statuts de protection entraînent une interdiction totale de prélèvement dans la nature, et de destruction.

La Convention de Berne (19 septembre 1979) concerne la conservation de la vie sauvage et du

milieu naturel, et a été approuvée par la France par la loi du 31 décembre 1989 ; elle comprend quatre annexes :

- l'annexe 1 : liste des espèces de flore strictement protégées ;
- l'annexe 2 : liste des espèces de faune strictement protégées ;
- l'annexe 3 : liste des espèces de faune protégées ;
- l'annexe 4 : liste des moyens et méthodes de chasse et autres formes d'exploitation interdites.

La Convention de Bonn est une convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et fut signée le 23 juin 1979. L'annexe 1 précise la liste des espèces migratrices en péril d'extinction et, l'annexe 2, celle des espèces migratrices vulnérables.

La Convention de Washington réglemente le commerce international des espèces animales et végétales menacées d'extinction, et fut signée le 13 mars 1973. Les espèces sont classées dans trois annexes :

- l'annexe 1 : espèces dont le commerce international est interdit ;
- l'annexe 2 : espèces qui pourraient devenir menacées d'extinction dans un proche avenir (le commerce de ces espèces nécessite un permis d'exportation délivré par le pays d'origine. Au vu de ce permis, le pays destinataire accorde un permis d'importation) ;
- l'annexe 3 : espèces soumises aux mêmes dispositions que celles de l'annexe 2 sur demande expresse d'un pays.

Les statuts de conservation des espèces animales et végétales inscrites à l'annexe 2 de la Directive « Habitats, Faune, Flore » de 1992, et à l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » de 1979, recensées dans le site Natura 2000 des « Gorges de la Grande Creuse » sont précisées dans le tableau n°1.

### ➤ **Patrimoine naturel / introduction d'espèces exotiques**

L'article L. 411-3 du code de l'environnement rappelle la réglementation concernant l'introduction d'espèces dans le milieu :

« I. - Afin de ne porter préjudice ni aux milieux naturels, ni aux usages qui leur sont associés, ni à la faune et à la flore sauvages, est interdite l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence :

1° De tout spécimen d'une espèce animale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non domestique, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

2° De tout spécimen d'une espèce végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée, dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection de la nature et, soit du ministre chargé de l'agriculture soit, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes ;

3° De tout spécimen de l'une des espèces animales ou végétales désignées par l'autorité administrative.

II. - Toutefois, l'introduction dans le milieu naturel de spécimens de telles espèces peut être autorisée par l'autorité administrative à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général et après évaluation des conséquences de cette introduction.



III. - Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces visées au I est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite. Les dispositions du II de l'article L. 411-5 s'appliquent à ce type d'intervention.

IV. - Lorsqu'une personne est condamnée pour infraction aux dispositions du présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction rendus nécessaires. »

➤ **Patrimoine naturel / espèces animales nuisibles**

Des arrêtés précisent les conditions de mise en œuvre des différentes méthodes de lutte employées contre les espèces nuisibles :

- Déterrage (Article R. 427-11)

« Le ragondin et le rat musqué peuvent être déterrés, avec ou sans chien, toute l'année. »

- Piégeage (Arrêté du 23 mai 1984)

Art. 2. – « Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1° Les boîtes à fauves, chatières, belettières, nasses, pièges-cages, mues et autres engins similaires permettant la capture des animaux vivants ;

2° Les pièges à mâchoires déclenchés par pression sur une palette ou enlèvement d'un appât ou tout autre système de détente ;

3° Les collets munis d'un arrêtoir ;

4° Les pièges à lacet conçus pour prendre les animaux par la patte ».

Art. 6. – « Toute personne qui utilise des pièges d'une des catégories soumises à l'homologation prévue par l'article 3 du présent arrêté doit être agréée à cet effet par le commissaire de la République du département où elle est domiciliée. Cet agrément fait l'objet d'une attestation numérotée et est valable pour l'ensemble du territoire national ».

Arrêté du 31 juillet 2000, paru au J.O. du 31 août 2000

Art. 2. – « Certains organismes nuisibles, contre lesquels la lutte n'est pas obligatoire sur tout le territoire et de façon permanente, mais dont la propagation peut présenter un danger soit à certains moments, soit dans un périmètre déterminé, soit sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets déterminés, peuvent nécessiter des mesures spécifiques de lutte obligatoire, sur tout ou partie du territoire métropolitain ou des départements d'outre-mer. Ces organismes nuisibles sont mentionnés en annexe B du présent arrêté. ». Ainsi, le ragondin et le rat musqué sont des organismes nuisibles mentionnés en annexe B de cet arrêté.

➤ Sites inscrits /sites classés

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L 341-1 à L 341-22 du Code de l'Environnement permet de préserver des espaces du territoire français qui présentent un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État.

➤ **Dispositions propres à l'existence d'un site Natura 2000 : le dispositif d'évaluation des incidences**

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit communautaire (article 6 paragraphe 3 de la directive « habitats, faune, flore ») pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation (c'est à dire aux habitats d'espèces, espèces végétales et animales) des sites désignés au titre soit de la directive « oiseaux » soit de la directive « habitats, faune, flore ».

Le principe posé par la directive « habitats, faunes, flore » est de soumettre à évaluation des incidences l'ensemble des plans, projets, manifestations et interventions, qu'ils soient prévus à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000.

Dans ce contexte, l'article 13 de la loi « responsabilité environnementale » modifie très profondément les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, tout en conservant la responsabilité de cette évaluation des incidences à la procédure d'autorisation ou de déclaration du plan, du projet, de la manifestation ou de l'intervention en cause.

Dès lors qu'un plan ou projet ou manifestation ou activité figure dans l'une des trois listes prévues par la loi (une liste nationale et deux listes locales), le demandeur doit produire une évaluation des incidences Natura 2000 à l'appui de sa demande. Les listes locales sont dressées « au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » en tenant compte, d'une part, de l'état des connaissances scientifiques et, d'autre part, à la lumière des enjeux socio-économiques déjà identifiés sur les sites Natura 2000.

Pour faciliter les obligations des demandeurs et des services instructeurs, il a été prévu une procédure d'évaluation des incidences par étape, permettant de limiter les investigations nécessaires, coûteuses en temps et en énergie aux seuls cas qui le méritent, et donc d'imposer une charge raisonnable aux parties prenantes. Il est à ce titre rappelé la nécessaire proportionnalité de l'étude d'évaluation des incidences demandée avec les enjeux pressentis.

L'autorité en charge de la procédure doit obligatoirement refuser son autorisation, ne pas approuver ou s'opposer à la déclaration dès lors qu'un effet significatif impacte les objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

**Annexe 2 : Liste des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié l'intégration du site des « Abîmes de la Fage » au réseau Natura 2000**

<b>Espèces</b>	<b>Directive « Habitats-Faune-Flore »</b>	<b>Protection nationale</b>
Grand Rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )	An. 2 & 4	x
Petit Rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )	An. 2 & 4	x
Rhinolophe euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )	An. 2 & 4	x
Grand Murin ( <i>Myotis myotis</i> )	An. 2 & 4	x
Petit Murin ( <i>Myotis blythii</i> )	An. 2 & 4	x
Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> )	An. 2 & 4	x
Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> )	An. 2 & 4	x
Minioptère de Schreibers ( <i>Miniopterus schreibersii</i> )	An. 2 & 4	x

<b>Habitats</b>	<b>Directive « Habitats-Faune-Flore »</b>
Grottes non exploitées par le tourisme	Annexe 1